

l'État; la société devra également prendre, à la station de l'État, les voyageurs qui, de cette station, voudraient se rendre à l'un ou à l'autre point des lignes qui lui sont concédées.

Art. 6. La société s'engage à fournir les projets définitifs des deux embranchements de Namur et de Charleroy, dans les six mois à dater de la promulgation de la loi à intervenir.

Elle s'oblige à commencer les travaux sur ces deux embranchements, immédiatement après l'approbation des plans, les délais d'exécution demeurant fixés conformément aux stipulations du cahier des charges.

Art. 7. Elle s'engage aussi à ouvrir les travaux de la section de Louvain à Wavre dans les quinze jours de la promulgation de la loi, et à les poursuivre sans interruption.

Art. 8. Il sera loisible à la société de substituer à la section de Gembloux à Jemeppe un chemin de fer industriel (*tramroad*) pour le transport des matières pondéreuses, et destiné à rattacher le bassin de Jemeppe à un point à déterminer par le gouvernement, de la ligne de Louvain à Charleroy.

Art. 9. La société contractante, pour assurer l'exécution de ses nouveaux engagements, versera, à la première demande du gouvernement, un second cautionnement de 500,000 francs.

Art. 10. Aucune expropriation, aucuns travaux ne pourront être entamés sur les deux embranchements, avant qu'il ait été dûment justifié, à la satisfaction de M. le ministre des travaux publics, de la réalisation d'un nouveau versement, en Belgique, de 1,500,000 fr., y compris le cautionnement mentionné à l'article précédent. Ce versement devra être fait dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la loi de concession.

Art. 11. Les sommes de 15,000 et de 1,000 fr. prévues, pour frais de surveillance, à l'art. 41 du cahier des charges de la concession, sont portées respectivement à 20,000 et 2,000 francs.

Art. 12. Les conditions de la concession primitive sont maintenues et demeurent obligatoires, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention.

Art. 13. La présente convention sera soumise à la sanction des chambres législatives, après avoir été dûment ratifiée par le comité d'administration de la société. Elle serait regardée comme nulle

et non avenue si la sanction législative était refusée.

Fait en double, à Bruxelles, le 22 janvier 1846.

(Signé) C. D'HOFFSCHMIDT.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

(Signé) E. CHATARD DE FARGEAS.

Nous soussignés membres du comité d'administration de la société anonyme du chemin de fer de Louvain à la Sambre, après avoir pris connaissance de la convention ci-dessus et d'autre part, déclarons en comprendre parfaitement et le sens et la valeur, et n'y trouvant rien de contraire aux termes de la procuration que nous avons donnée à notre mandataire, le sieur Eugène Chatard de Fargeas, en conséquence l'approuvons, la ratifions, dans son entier, et nous nous engageons à l'exécuter loyalement.

(Signé) JOHN BARNES, S. J. CAPPER, CASTEN-DIECK, H.-L. SHALE, E. SHERMAN.

Witness :

E. K. RANDELL,

Solicitor to the company.

218. — 22 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Arrivabene chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. le comte Arrivabene (Jean), auteur de plusieurs publications faites dans le but d'améliorer le sort des classes laborieuses et pauvres. »

219. — 23 MARS 1846. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire au département des travaux publics, pour le mois d'avril 1846* (1). (Monit. du 29 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit provisoire de un million soixante-neuf mille quatre cent quatre francs trente-deux centimes (fr. 1,069,404 32 c.), pour faire face aux dépenses du mois d'avril de l'exercice 1846.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} avril 1846.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 17 mars 1846. — Rapport par M. Mast de Vries, le 18. — Discussion et adoption, le même jour à l'unanimité des 65 membres présents.

Discussion au sénat les 20 et 21 mars 1846. — Adoption, le 21, à l'unanimité des 26 membres présents.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. C. d'Hoffschmidt.

220. — 24 MARS 1846. — *Arrêté royal portant ajournement des chambres.* (Monit. du 25 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 72 de la constitution ; Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les chambres sont ajournées jusqu'au 20 avril prochain.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

221. — 24 MARS 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Sylvain Van de Weyer), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 14 au samedi 21 mars 1846.* (Moniteur du 25 mars 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	50	23 08	66	17 15
Arlon,	520	25 12	210	19 00
Bruges,	474	23 58	252	16 16
Bruxelles,	2,460	22 94	83	17 97
Gand,	486	21 65	392	16 06
Hasselt,	250	25 90	1,100	18 90
Liège,	2,475	23 16	950	17 40
Louvain,	1,050	24 99	315	19 85
Mons,	3,600	22 96	800	14 96
Namur,	183	24 31	»	»
Totaux. . . .	11,548		4,148	
Prix moyen.	23 54	17 40

N. B. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834 et 31 décembre 1844, et de la proclamation en date du 17 de ce mois : à partir de ce jour la farine de froment est libre à la sortie du royaume.

222. — 24 MARS 1846. — *Loi sur la vente d'effets militaires* (1). (Monit. du 26 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 20 janvier. — Rapport par M. Henot, le 4 mars 1846. (Documents, p. 927.) — Discussion et adoption, le 16 mars, par 43 contre 6.

Rapport au sénat, le 13 mars 1846, par M. le vicomte Desmanet de Biesme. — Adoption sans discussion, le 20 mars, à l'unanimité des 27 membres présents.

(2) « Avant d'entrer dans l'examen du projet de loi tendant à réprimer le trafic des effets militaires, nous croyons devoir établir succinctement la défectuosité des dispositions qui régissent cet objet, et la nécessité de le régler par une loi nouvelle. La loi du 12 décembre 1817 était la seule qui, à l'époque de notre régénération politique, punissait le trafic d'effets militaires dans le chef des personnes non soumises aux lois militaires. Les dispositions de cette loi ayant paru insuffisantes, à raison des circonstances dans lesquelles on se trouvait alors, la législature porta, le 7 octobre 1831, une loi exceptionnelle qui prohiba, d'une manière absolue, la vente et l'achat des armes de guerre, ou des pièces faisant partie de ces armes, ainsi que des effets d'habillement, d'équipement ou d'armement militaire, qui ne porteraient pas les marques de rebut.

« Cette loi exceptionnelle devait finir avec les circonstances qui l'avaient fait naître ; elle devait, au vœu de son art. 1^{er}, cesser d'avoir force obligatoire au moment de la paix. Le traité de

paix du 19 avril 1839, tout en faisant cesser les effets de la loi du 7 octobre 1831, remit en vigueur les dispositions qui régissaient la matière au moment où elle avait été décrétée ; en d'autres termes, cet acte fit revivre la loi du 12 décembre 1817. Il ne faut pas perdre de vue que l'art. 6 de la loi de 1817 avait révoqué et aboli toutes les lois antérieures relatives à la matière, sans distinguer qu'elles fussent contraires ou non aux prescriptions nouvelles qu'elle décréta, et que cette loi est dès lors la seule disposition législative qui réprime aujourd'hui, dans le chef des individus qui n'appartiennent pas à l'armée, l'achat et la vente des armes et des effets d'habillement et d'équipement militaires. Ce point de droit est établi par un arrêt de la cour de cassation de Belgique, en date du 23 février 1842.

« On ne peut se refuser à reconnaître que la loi de 1817 est bien loin d'être complète ; au lieu d'être aussi générale que possible, et de réprimer le trafic d'effets militaires sous quelque forme qu'il pouvait se présenter, elle ne punit spécialement que deux cas : celui où l'on ne peut indiquer le vendeur, et celui où il est prouvé que l'acheteur a eu pour but de favoriser la désertion. Le mobile qui fait agir l'acheteur d'effets militaires n'étant pas ordinairement de faciliter la désertion, mais bien de faire une opération lucrative, il en résulte que la loi précitée n'atteignait pas le délit le plus commun, et qu'elle ne soumettait à la ré-